

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le: 19 DEC. 2024

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITION ECOLOGIQUE DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N°168-2024

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE « DES SAUVETEURS EN MER » A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE LE MERCREDI 1^{ER} JANVIER 2025 DANS LA BAIE DE MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu.

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président.
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police.
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande de la Délégation Tranquillité et Sécurité Publique en date du 16 Décembre 2024,
- L'organisation d'un spectacle pyrotechnique organisé par la Collectivité de Saint-Martin le Mercredi 1^{er} Janvier 2025 dans la baie de Marigot,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 16 Décembre 2024,
- La police d'assurance en responsabilité civile de la Collectivité de Saint-Martin.
- La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement à cette occasion.
- La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant l'évènement,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique dans la baie de Marigot, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la rue des « Sauveteurs en Mer » le Mercredi 1er Janvier 2025.

Cette fermeture s'appliquera le Mercredi 1er Janvier de 18 Heures 00 à 23 Heures 00 :

- dans la portion de la Rue des Sauveteurs en Mer comprise entre la Place du Kiosque (ancien emplacement des restaurants locaux dits « lolos ») jusqu'à hauteur de la statue de la marchande ambulante,
- dans la portion du Boulevard de France comprise de l'intersection de la Rue Félix Eboué jusqu'à hauteur du rond-point (toilettes publiques),
- La rue parallèle au Marché de Marigot (côté mer) sera fermée à la circulation automobile,

La petite rue séparant la Place du Kiosque et la station « Taxis » sera maintenue ouverte à la circulation automobile.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le fonctionnement habituel des artisans taxis demeurera sans exception opérationnel.

ARTICLE 4 : Pour des raisons sécuritaires :

- Des panneaux de signalisation devront être posés en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurité devront être posées aux deux extrémités de la portion de rue fermée à la circulation, Une présence devra être maintenue en permanence jusqu'à la fin de manifestation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

<u>ARTICLE 7</u>: La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 8: Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Règlementation et du Transport, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 17 Décembre 2024

Louis MUSSINGTON

Le Président